

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.709 du 7 décembre 2011

G./A.201.235/VI-19.190

En cause : **la société anonyme de droit luxembourgeois
INFOBASE EUROPE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benjamin DOCQUIR et
Manuela VON KUEGELGEN, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut National d'Assurances Sociales
pour Travailleurs Indépendants, en abrégé INASTI,**

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat,
place du Champ de Mars, n° 5/11,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 27 juillet 2011, la société anonyme de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE demande la suspension de l'exécution de la décision du 29 juin 2011 du conseil d'administration de l'INASTI "portant attribution d'un marché public de services pour la consultation d'une banque de données informatisées pour les entreprises, écartant l'offre de la requérante et désignant l'offre de la société Coface Services Belgium comme étant l'offre régulière la plus intéressante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 214.780 du 10 août 2011 ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 novembre 2011 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jérôme TERFVE, loco Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.780 du 10 août 2011 doit être levée.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.780 du 10 août 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept décembre deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.